



Le Collège communal,

RECU le
18 JUIL. 2018

Vu le Code wallon du logement, notamment les articles 3 à 13 bis ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location ;
Considérant la déclaration de location ou de mise en location introduite par

Nom : IMMO LLN

Raison sociale : sprl

Adresse : rampe des Ardennais n° 21

Code postal : 1348

Commune : Ottignies-Louvain-la-Neuve

Pour un logement sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve (1348)

8/201-208, rue de la Sarriette

Considérant l'attestation de conformité établie le 23 décembre 2017 par un enquêteur agréé ;
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 19 avril 2018 d'octroyer le permis demandé ;
Considérant le paiement requis de 25,00 € constaté le 12 juillet 2018 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. Le présent permis de location est délivré à la personne ci-dessus mentionnée.

Art. 2. Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit
- d'une maison unifamiliale
 - d'un appartement
 - d'un studio
 - d'un logement collectif

Usage individuel

Usage collectif

- | | |
|----|---|
| 1. | Cuisine et séjour (20,30 m ²) |
| 2. | 1 s.d.d. et 2 w.c. |
| 3. | chambre 1 – 10,30 m ² (1 personne) |

4. chambre 2 – 09,60 m² (1 personne)
5. chambre 3 – 09,80 m² (1 personne)
6. chambre 4 – 10,10 m² (1 personne)
7. chambre 5 – 09,40 m² (1 personne)
8. chambre 6 – 09,40 m² (1 personne)
9. chambre 7 – 09,30 m² (1 personne)
10. chambre 8 – 09,30 m² (1 personne)

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités de logement :

Uniquement destiné à être loué à 8 ménages – 8 personnes

Art. 3. Le présent permis est valable pour une période de 5 ans à dater de la décision du Collège communal du 19 avril 2018 susmentionné.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 12 juillet 2018

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
Par délégation,

F. Lombart
Chef de bureau



Le Bourgmestre,
Par délégation,

J. Chantry
Echevine du Logement